

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE  
DOCUMENTS DE SEANCE  
1960 - 1961

432.11  
Library Copy

18 NOVEMBRE 1960

EDITION DE LANGUE FRANCAISE

DOCUMENT 92

RAPPORT

fait au nom de la

Commission de l'administration de l'Assemblée  
Parlementaire Européenne et du budget des Communautés

sur

les projets de budget de fonctionnement  
de la Communauté Economique Européenne et de la  
Communauté Européenne de l'Energie Atomique

et sur

le projet de budget  
de recherches et d'investissement  
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique

relatifs à l'exercice 1961

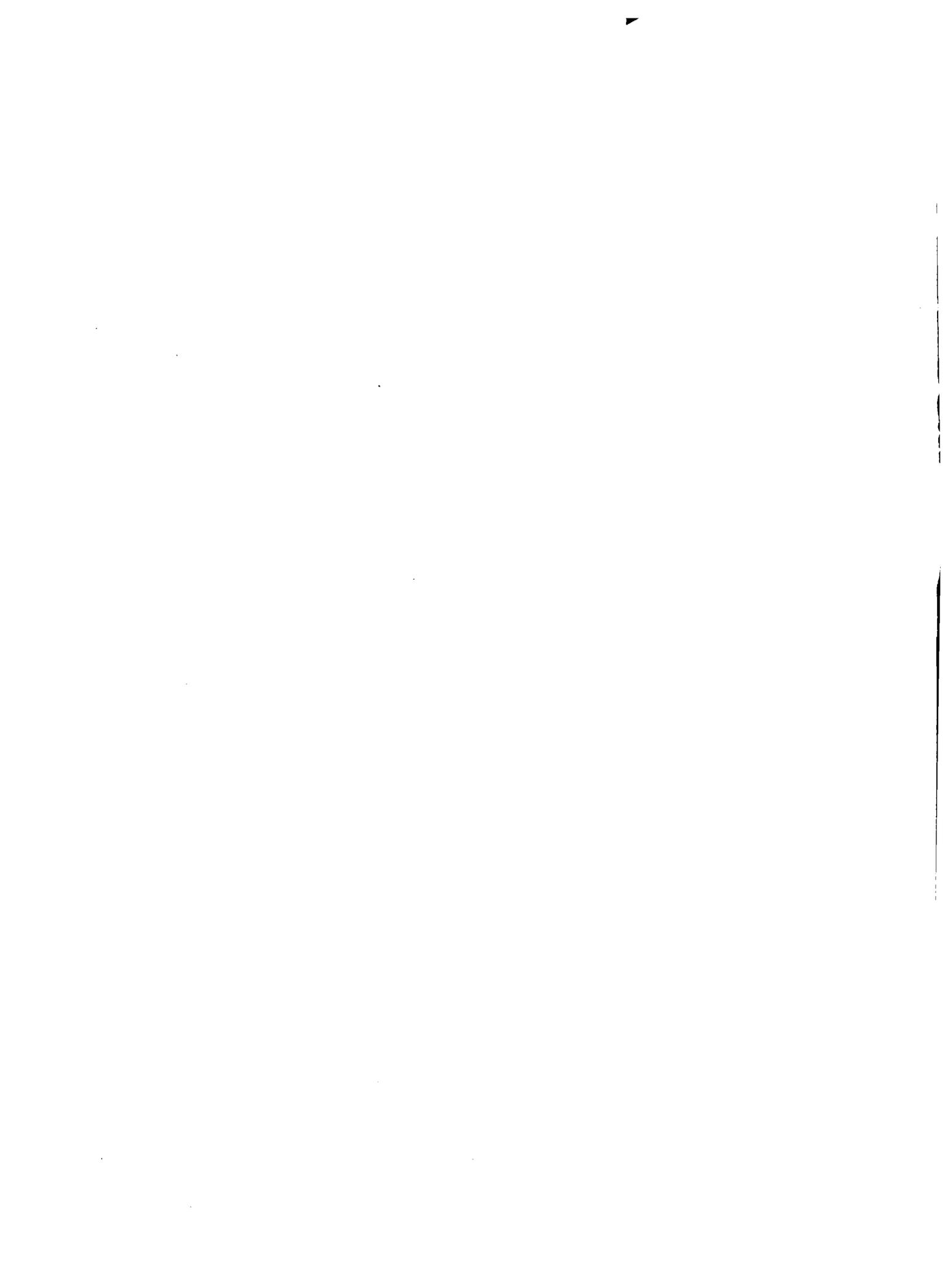
par

M. M.N.A.A. JANSSEN  
Rapporteur

Library Copy

APE 4635/déf.

92



La Commission de l'administration de l'Assemblée  
Parlementaire Européenne et du budget des Communautés a pro-  
cédé, au cours de ses réunions des 8 et 9 mars, 9 septembre  
et 7 octobre 1960, à l'examen d'un certain nombre de questions  
d'ordre budgétaire et administratif.

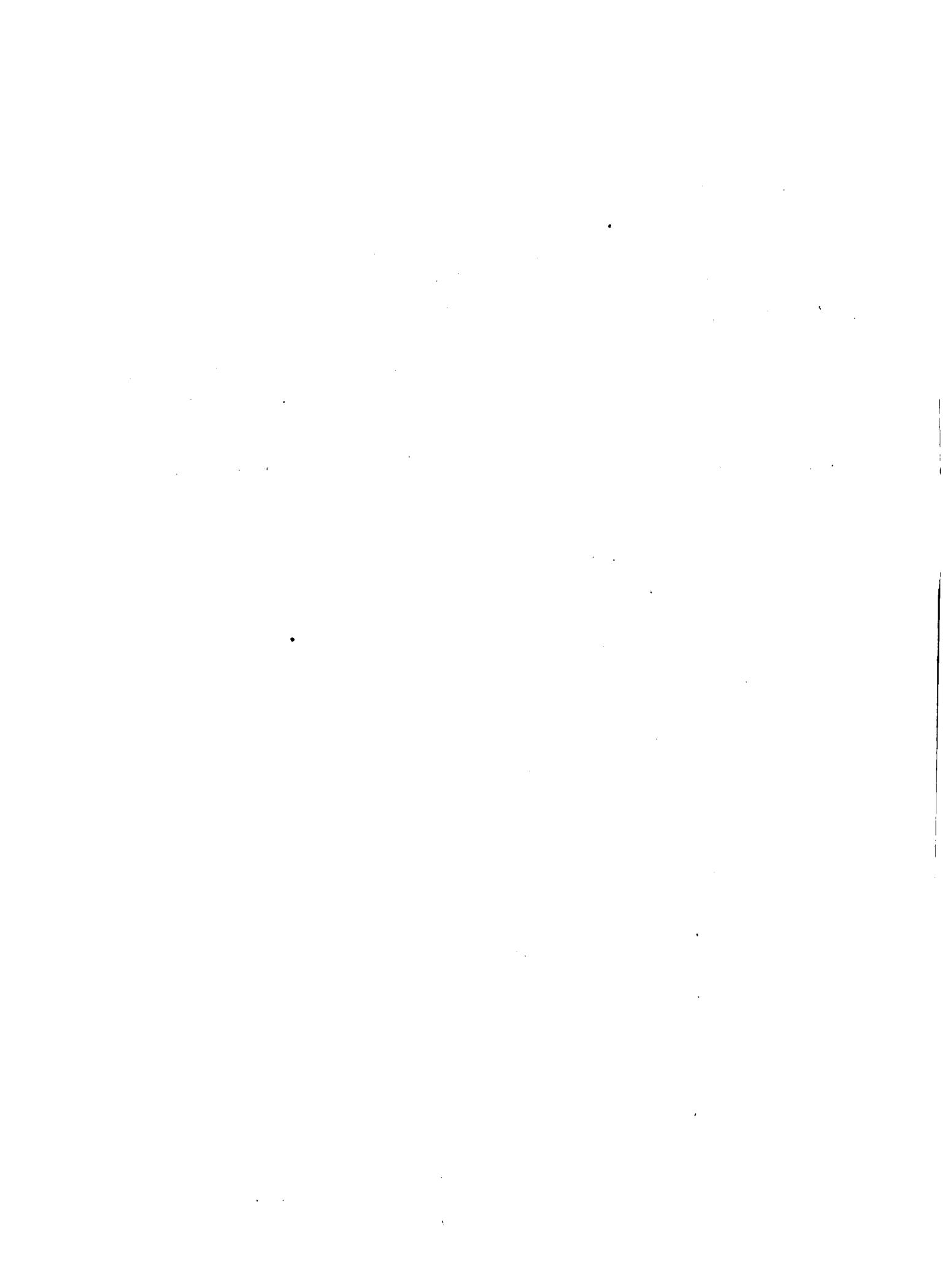
Au cours de ses réunions des 23 octobre et 14 novem-  
bre 1960, elle a examiné les projets de budget de fonctionne-  
ment de la C.E.E. et de l'Euratom et le projet de budget de  
recherches et d'investissement de l'Euratom établis par les  
Conseils pour l'exercice 1961.

M. M.M.A.A. JANSSEN a été désigné comme rapporteur  
le 30 mars 1960.

Le présent rapport a été adopté, à l'unanimité le  
14 novembre 1960.

Etaient présents :

M. MARGULIES, Vice-Président  
M. JANSSEN, Rapporteur  
M. BERTRAND suppléant M. WEINKAMM  
M. DE BLOCK suppléant M. VALS  
Mme DE RIEMAECKER-LEGOT  
M. van DIJK  
M. DROUOT L'HERMINE  
M. KREYSSIG  
M. KRIER  
M. POHER  
M. SCHILD  
M. SMETS  
M. THORN



## S O M M A I R E

<u>INTRODUCTION</u>	page
a) Dépôt des projets de budget .....	4
b) Pouvoirs budgétaires de l'Assemblée .....	5
c) Eléments de la procédure d'établissement des projets de budget .....	5
d) Esprit dans lequel votre Commission a procédé à l'examen des projets de budget .....	8
e) Forme et présentation des documents budgétaires et éléments qu'ils contiennent .....	9
f) Contacts entre votre Commission et les Conseils ..	13

### PREMIERE PARTIE

Considérations générales sur l'ensemble des budgets de la C.E.E. et de l'Euratom .....	15
a) Le volume des crédits inscrits aux projets de budget .....	15
i) Comparaison avec les crédits autorisés pour l'exercice 1960 .....	16
ii) L'augmentation des crédits du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom .	17
iii) L'augmentation des crédits du Fonds social européen .....	18
iv) L'augmentation des dépenses générales de fonctionnement des institutions .....	19
b) Les modifications apportées par les Conseils aux avant-projets de budget .....	20
c) Données de l'introduction générale dont les in- stitutions avaient fait précéder leur état pré- visionnel et qui n'ont pas été reprises dans les documents transmis par les Conseils .....	21
d) La position prise par les Conseils à l'égard de l'état prévisionnel de l'Assemblée .....	21
i) L'objet des crédits à inscrire à l'état pré- visionnel de l'Assemblée .....	23
ii) Les répercussions de l'absence d'un siège sur les dépenses de l'Assemblée .....	23
iii) Les contingences linguistiques .....	24

./..

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that this is crucial for the company's financial health and for providing transparency to stakeholders.

2. The second part outlines the specific procedures for recording transactions, including the use of standardized forms and the requirement for double-entry bookkeeping. It also mentions the need for regular audits to ensure the accuracy of the records.

3. The third part addresses the issue of data security and access control. It states that all financial data must be stored securely and that access should be restricted to authorized personnel only. This is to prevent unauthorized disclosure of sensitive information.

4. The fourth part discusses the importance of timely reporting of financial information. It notes that delays in reporting can lead to poor decision-making and a loss of trust from investors and other stakeholders.

5. The fifth part concludes by reiterating the company's commitment to high standards of financial reporting and transparency. It expresses confidence that the implemented procedures will ensure the reliability and integrity of the financial data.

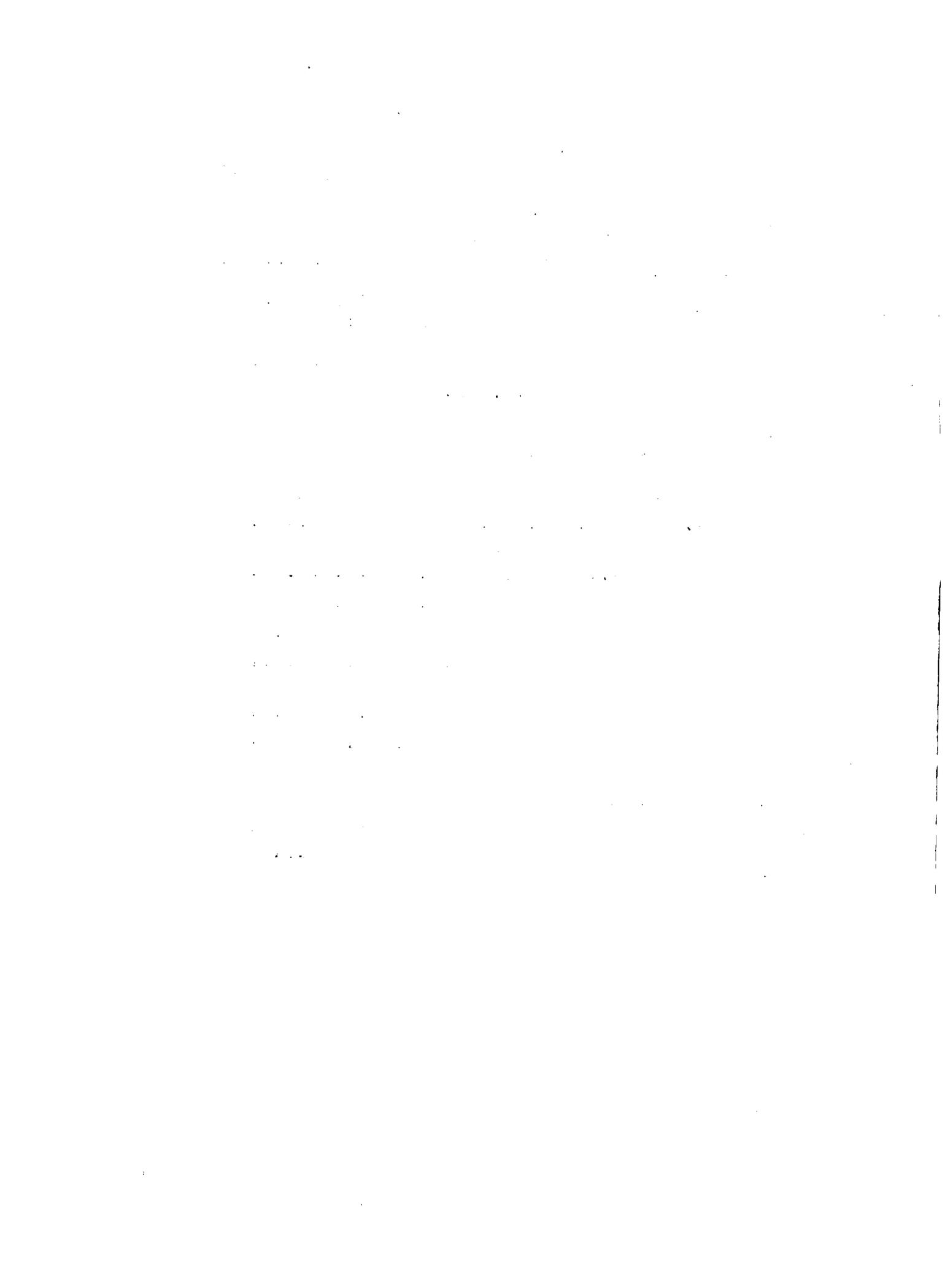
e) Points d'ordre administratif et budgétaire n'ayant toujours pas encore fait l'objet d'une décision des Conseils .....	27
i) Régime applicable aux membres des Exécutifs et de la Cour de Justice ..	28
ii) Statut des Commissaires aux comptes .	31
iii) Publication des rapports des Commissaires aux comptes .....	31
f) Ressources propres .....	32

DEUXIEME PARTIE

Remarques particulières sur certains crédits prévus par les projets de budget de fonctionnement .....	34
a) Dépenses pour les membres des Exécutifs de la Cour .....	34
b) Dépenses de personnel .....	34
c) Dépenses des Conseils .....	37
d) Fonds social européen .....	41
e) Crédits relatifs au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire .....	46
f) Service commun d'information .....	47

TROISIEME PARTIE

Projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom pour l'exercice 1961 .....	52
--	----



RAPPORT

sur

les projets de budget de fonctionnement de  
la Communauté Economique Européenne et  
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique  
et sur

le projet de budget de recherches et d'investissement  
de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique  
relatifs à l'exercice 1961

par M. M.M.A.A. JANSSEN, rapporteur

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

INTRODUCTION

a) Dépôt des projets de budget

1. Par lettres en date du 25 octobre 1960, M. LUNS, Président en exercice des Conseils, a transmis à l'Assemblée les projets de budget de fonctionnement de la C.E.E. et de l'Euratom et le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom relatifs à l'exercice 1961.

Ces documents ont été reçus dans les quatre langues le 26 octobre et distribués à cette date à tous les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

2. C'est donc à partir de cette date que court le délai d'un mois dans lequel il appartient à l'Assemblée, conformément aux articles 203 du Traité de la C.E.E. et 177 du Traité de l'Euratom, de se prononcer sur ces projets de budget établis par les Conseils au cours de leur session des 17, 18 et 19 octobre 1960.

b) Pouvoirs budgétaires de l'Assemblée

3. Conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, l'Assemblée peut, en se prononçant sur les projets de budget, recourir à trois possibilités :

- elle a le droit de proposer des modifications aux projets de budget;
- elle peut, dans le délai d'un mois, donner son approbation aux projets de budget;
- elle peut laisser passer le délai d'un mois et, dans ce cas, les projets de budget sont réputés définitivement arrêtés.

4. Si dans le délai d'un mois, c'est-à-dire pour les projets de budget relatifs à l'exercice 1961 jusqu'à la date du 26 novembre, l'Assemblée a proposé des modifications, les projets de budget ainsi modifiés sont transmis aux Conseils qui, après en avoir délibéré avec les Commissions exécutives et le cas échéant avec les autres institutions intéressées, arrêtent définitivement les budgets en statuant à la majorité qualifiée sous réserve des limites résultant des programmes ou décisions de dépenses qui, en vertu des Traités, requièrent l'unanimité des Conseils.

c) Eléments de la procédure d'établissement des projets de budget

5. Les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom sont établis par les Conseils sur la base des avant-projets qui leur sont transmis par les Commissions exécutives, avant-projets qui groupent les états prévisionnels dressés par chacune des institutions de ces Communautés.

Les Conseils doivent consulter les Commissions exécutives et, le cas échéant, les autres institutions intéressées toutes les fois qu'ils entendent s'écarter de ces avant-projets.

6. Dans les documents transmis à l'Assemblée, les Conseils indiquent les modifications qui ont été faites aux avant-projets après consultation des Commissions exécutives et des autres institutions intéressées.

7. Les projets de budget de la C.E.E. et de l'Euratom comprennent également les dépenses des institutions communes qui, conformément aux dispositions de l'article 6 de la Convention annexée aux Traités de Rome, sont à répartir par fractions égales entre les trois Communautés.

Les états prévisionnels des institutions communes doivent être fixés d'un commun accord entre les instances budgétaires compétentes des trois Communautés, c'est-à-dire la Commission des quatre Présidents prévue à l'article 78 du Traité de la C.E.C.A. pour cette Communauté, et les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom pour les Communautés instituées par les Traités de Rome.

8. Dès avant le 30 juin de l'année 1960, la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.A., les Commissions exécutives et les Conseils ont été saisis des états prévisionnels des dépenses de l'Assemblée et de la Cour de Justice ainsi que du secrétariat des trois Conseils.

Dès alors, la Commission des quatre Présidents s'est prononcée favorablement pour l'adoption de ces états prévisionnels tels qu'ils ont été transmis par ces institutions.

9. On constate cependant que les Conseils, lors de leur session des 17, 18 et 19 octobre 1960 ont apporté des modifications à l'état prévisionnel de l'Assemblée Parlementaire Européenne, sans que l'accord sur ces modifications ait été obtenu dès ce moment de la part de la Commission des quatre Présidents de la C.E.C.

10. Les lettres du Président LUIS, par lesquelles les projets de budget ont été transmis à l'Assemblée, précisent en effet, que:

" La partie de ce projet concernant les Conseils n'a été établie  
" que sous réserve de la compétence de la Commission des Présidents  
" de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

" En ce qui concerne la partie de ce projet relative à l'Assemblée  
" Parlementaire Européenne, la décision a été prise, sous la même  
" réserve, et après que la consultation prévue au § 2 de l'article  
" 177 du Traité de l'Euratom et 203 du Traité de la C.E.E. ait eu  
" lieu".

11. Les Conseils ont apporté à l'état prévisionnel du Parlement Européen de substantielles modifications qui peuvent gêner fortement l'exercice des fonctions de contrôle, de délibération et de consultation que les Traités confient à l'Assemblée ainsi que le développement de l'activité politique qu'il lui appartient, conformément à son rôle et à sa mission, de mener.

Ces modifications ont été apportées dans des conditions et selon une procédure auxquelles votre Commission se doit de consacrer un certain développement dans un chapitre spécial du présent rapport.

d) Esprit dans lequel votre Commission a procédé à l'examen des projets de budget

12. Votre Commission n'a cessé, lors de ses échanges de vues avec les Exécutifs ainsi que lors des contacts qu'elle a pu avoir avec les représentants des Conseils de Ministres, de manifester ses préoccupations de voir les prévisions de dépenses être faites dans un souci constant d'économie tout en permettant aux institutions de disposer, dans ces conditions, du strict minimum des crédits nécessaires à leur activité.

C'est dans cet esprit que, comme chaque année, elle a non seulement élaboré le projet d'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée, mais encore examiné les états prévisionnels des Commissions exécutives de la C.E.E. et de l'Euratom, du secrétariat des Conseils de Ministres et de la Cour.

13. Son deuxième souci, en procédant à l'examen des projets de budget, a été de s'assurer que ceux-ci sont effectivement l'expression comptable de la politique des Communautés.

C'est donc d'abord en analysant les buts que les institutions entendent atteindre et les activités qu'elles se proposent de développer en exécution des Traités que votre Commission a examiné les crédits prévus dans les projets de budget.

e) Forme et présentation des documents budgétaires et éléments qu'ils contiennent

14. Lors de l'examen des budgets des années précédentes, L'Assemblée avait émis un certain nombre de remarques critiques à l'égard de la forme et de la présentation des documents budgétaires et s'était surtout élevée contre le fait que les documents qui lui étaient transmis n'étaient qu'une suite de chiffres sans que l'on puisse apercevoir la politique qui en est à la base ni même, dans bien des cas, se rendre compte de l'évolution des effectifs et de la justification de certains crédits prévus à des fins diverses.

C'est pourquoi l'Assemblée, dans plusieurs résolutions, avait fait valoir qu'il importait que les projets de budget comprennent au moins les éléments et documents annexes suivants:

- des indications suffisantes en regard des crédits demandés à chaque article et poste de la nomenclature budgétaire;
- des indications, en regard des crédits demandés pour l'exercice prochain, portant les crédits accordés pour l'exercice en cours et les dépenses effectuées pendant l'exercice clos;
- une introduction précédant l'état prévisionnel de chacune des institutions et surtout celui des Exécutifs dans laquelle devraient être indiquées les grandes lignes de l'action à mener au moyen des crédits demandés;
- un organigramme faisant apparaître la répartition des effectifs par grade, par catégorie et par service ainsi que l'évolution des effectifs d'une année à l'autre;
- enfin, un exposé des motifs à établir par les Conseils et dans lequel ceux-ci indiqueraient les principes qui les ont animés lorsqu'ils ont établi les projets de budget,

15. Votre Commission se plaît à constater que les informations qui lui ont été fournies par les Commissions exécutives lui ont permis d'étudier, en meilleure connaissance de cause, les crédits qui sont demandés pour l'exercice 1961.

16. A cet égard, elle tient à se féliciter également du fait que les Commissions exécutives et les autres institutions ont bien voulu et ont réussi à donner une suite à la demande exprimée par l'Assemblée l'année passée et qui tendait à ce que les avant-projets soient transmis aux Conseils avant le 20 septembre, de sorte que les Conseils, qui disposent également d'un mois pour se prononcer sur ces avant-projets de budget, puissent saisir l'Assemblée des projets de budget un peu plus tôt que la date limite du 31 octobre fixée par les Traités.

17. Votre Commission a été informée que ces avant-projets de budget comprenaient une introduction générale.

Ils comprenaient de plus une introduction précédant chacun des états prévisionnels des institutions.

Ces introductions ne sont cependant pas reprises dans les documents qui ont été transmis par les Conseils à L'Assemblée.

18. Elle a également été informée que les avant-projets comportaient des organigrammes avec des indications plus détaillées que celles données dans le bref tableau annexé aux documents transmis par les Conseils.

19. Un effort certain a été fait par les Commissions exécutives en vue de permettre à votre Commission d'examiner davantage en profondeur l'organigramme de leurs services et les motifs qui sont à la base des différents crédits demandés dans les budgets.

Elle regrette que tous ces éléments n'aient pas été repris dans les documents transmis par les Conseils de l'Assemblée. Il importe, en effet, que chaque parlementaire composant cette Assemblée puisse prendre connaissance de tous ces éléments.

Peut-être le fait que tous ces éléments n'aient pas été repris dans les documents des Conseils ne résulte-t-il que de difficultés d'ordre technique. Certains de ces éléments n'étaient peut-être plus tout à fait exacts après que les Conseils aient apporté des modifications aux avant-projets de budget? On constate cependant que, cette année-ci, ces modifications ne sont plus tellement importantes - le cas de l'état prévisionnel de l'Assemblée étant mis à part - et que les textes élaborés par les Commissions exécutives auraient pu, sans grandes difficultés, - semble-t-il, être rapidement remanié et ainsi portés à la connaissance de l'ensemble de l'Assemblée.

20. Les Conseils ont élaboré un exposé des motifs qui, s'il se limite peut-être trop encore à des considérations purement comptables, présente cependant une certaine amélioration par rapport à l'année passée car il comprend quelques éléments qui permettent d'entrevoir certaines attitudes prises par les Conseils lorsqu'ils ont établi les projets de budget.

21. A travers ces différents documents budgétaires et à l'occasion des échanges de vues qu'elle a eus avec les Exécutifs, votre Commission a dû à nouveau se rendre compte qu'un certain nombre de questions, ayant des répercussions directes sur les budgets, et par là même sur la gestion administrative et financière des institutions, n'étaient pas encore toutes réglées.

22. En application de la résolution votée par l'Assemblée lors de sa session de novembre 1959, votre Commission a, en effet, suivi tout au long de l'année 1960, l'étude du fonctionnement administratif et budgétaire des institutions des nouvelles Communautés. Elle a considéré devoir mettre l'accent sur un certain nombre de points non réglés et elle a chargé plusieurs de ses membres d'en poursuivre l'examen: il s'agit notamment de l'élaboration des règlements financiers et du statut à appliquer aux membres des Exécutifs et de la Cour.

23. Par ailleurs, et suivant en cela la procédure utilisée déjà aux cours des exercices précédents, votre Commission a demandé à certaines autres Commissions parlementaires de lui donner, si elles l'estimaient nécessaire, un avis sur certains crédits devant être inscrits aux budgets et dont l'objet les intéresse plus particulièrement.

C'est ainsi qu'un avis a été demandé:

- à la Commission des affaires sociales,
- à la Commission de l'association des pays et territoires d'outre-mer,
- à la Commission de la recherche scientifique et technique,
- à la Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire.

f) Contacts entre votre Commission et les Conseils

24. Votre Commission tient à signaler la satisfaction avec laquelle elle a pu constater que ses contacts avec les Conseils s'étaient resserrés. Déjà l'année passée, votre Commission avait pu se féliciter du fait que Mr. PELLA, en sa qualité de Président en exercice des Conseils, avait participé à une de ses réunions au moment de l'examen des projets de budget relatifs à l'exercice 1960.

Pour l'examen des budgets relatifs à l'exercice 1961, un échange de vues a pu également avoir lieu entre votre Commission et les Conseils, représentés par Mr. Couve de Murville.

Votre Commission attache une grande importance à de tels contacts entre les représentants des deux institutions auxquelles il appartient de se prononcer sur les budgets.

Ce sont les Conseils qui établissent les projets de budget. C'est l'Assemblée Parlementaire Européenne qui peut y proposer des modifications ou les approuver.

Comme les budgets ne sont pas de simples relevés de comptes, mais l'expression comptable d'une politique, on ne peut que se féliciter d'un rapprochement en cette matière entre les deux institutions qui ont le caractère politique

le plus marqué dans les Communautés: les Conseils de l'Assemblée.

Votre Commission souhaite que, comme l'année passée, les Conseils prennent part aux débats qui auront lieu en séance plénière sur les projets de budget.

Elle se réunira immédiatement après la séance au cours de laquelle l'Assemblée aura discuté des projets de budget à l'occasion de la présentation du présent rapport.

Votre Commission invite, dès à présent, les Conseils à être représentés à cette réunion.

25. Le présent rapport comprendra essentiellement trois parties; la première sera consacrée à l'exposé d'un certain nombre de considérations générales qui portent sur l'ensemble des budgets; la deuxième partie sera consacrée à certains points particuliers des budgets de fonctionnement et notamment à certains crédits spéciaux; la troisième partie sera consacrée au projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom.

PREMIERE PARTIE

Considérations générales sur l'ensemble  
des budgets de la C.E.E. et de l'Euratom

a) Le volume des crédits inscrits aux projets de budget.

26. Au total, les dépenses prévues par les trois projets de budget (budget de fonctionnement de la C.E.E., budget de fonctionnement de l'Euratom et budget de recherches et d'investissements de l'Euratom) pour l'exercice 1961, ramenées en unités de compte, et limitées aux crédits de paiement s'élèvent à environ 106,35 <sup>(1)</sup> millions d'unités <sup>(2)</sup> de compte (5.317.500.000 Fb). Ce chiffre comprend à raison de 52,85 millions d'unités de compte (2.642.500.000 Fb) les crédits de paiement prévus par le projet de budget de recherches et d'investissement de l'Euratom et à raison de 20 millions d'unités de compte, les crédits prévus dans le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour les aides à octroyer par le Fonds social européen.

---

(1) Si on ajoute à ces dépenses celles prévues par le budget de la C.E.C.A., à raison de 40,7 millions d'unités de compte (2.035.000.000 de frb), le montant total des dépenses des trois Communautés (Euratom, C.E.E., C.E.C.A.) s'élève à 147,05 millions d'unités de compte (7.352.500.000 frb.). Les dépenses prévues par le budget de la C.E.C.A. comprennent:

- a) dépenses administratives (12,8 millions d'unités de compte)
- b) versement à la provision pour dépenses de réadaptation (18,1 millions d'unités de compte)
- c) versement à la provision pour dépenses de recherches (2,2 millions d'unités de compte)
- d) versement à la réserve spéciale (6,0 millions d'unités de compte)
- e) versement au fonds des pensions (1,6 millions d'unités de compte).

(2) L'unité de compte représente la contrevaieur des différentes monnaies converties sur la base des taux suivants :  
1 unité de compte AME = DM 4,20; fl. 3,80; Fb 50,-; NF 4,93706;  
lit 625.-.

Dans ces conditions, il apparaît que le montant des dépenses générales de fonctionnement des institutions de la C.E.E. et de l'Euratom s'élève à environ 33,50 millions d'unités de compte (1.675.000.000 Fb), étant entendu que ce chiffre ne comprend pas la fraction des dépenses des institutions communes prise en charge par la C.E.C.A.

i) Comparaison avec les crédits autorisés pour l'exercice 1960.

27. Les crédits accordés pour l'exercice 1960 s'élèvent au total à 74,24 millions d'unités de compte (3.712.000.000 Fb).

Par grands postes, ce chiffre se décompose comme suit :

- crédits de paiement prévus dans le budget de recherches et d'investissement : 34,78 millions d'unités de compte (1.739.000.000 Fb)
- crédits prévus dans les budgets de fonctionnement : 39,46 millions d'unités de compte (1.973.000.000 Fb) dont 10 millions (500.000.000 Fb) pour les aides à octroyer par le Fonds social européen.

Les dépenses générales de fonctionnement prévues pour l'exercice 1960 s'élevaient à 29,4 millions d'unités de compte (1.470.000.000 Fb).

28. L'augmentation totale des crédits prévus dans les budgets de l'exercice 1961 par rapport aux crédits autorisés pour l'exercice 1960 s'élève à 32,109 millions d'unités de compte (1.605.450.000 Fb). Par grands postes budgétaires, cette augmentation se répartit comme suit :

- augmentation de 18,07 millions d'unités de compte (903.500.000 Fb) pour les crédits de paiement prévus par le budget de recherches et d'investissement ;

- augmentation de 10 millions d'unités de compte (500.000.000 Fb) pour les aides à octroyer par le Fonds social européen;
- augmentation d'environ 3,98 millions d'unités de compte (199.000.000 Fb) pour les dépenses générales de fonctionnement des institutions.

ii) L'augmentation des crédits du budget de recherches et d'investissement de l'Euratom.

29. L'augmentation la plus importante, celle des crédits de paiement pour la recherche et les investissements de l'Euratom, paraît normale. On rappellera que les dépenses relatives à la recherche et aux investissements de l'Euratom s'inscrivent dans le cadre du premier programme que les Gouvernements des six Pays membres ont approuvé au moment de la signature du Traité. Les prévisions des dépenses pour la réalisation de ce programme figurent à titre indicatif et par grands postes à l'annexe V du Traité. Elles s'élèvent à 215 millions d'unités de compte. Conformément à l'article 215 du Traité, ce programme de recherches doit être réalisé dans un délai de 5 ans après l'entrée en vigueur du Traité.

Comme le reconnaissent la Commission de l'Euratom et le Conseil de cette Communauté dans l'exposé des motifs qui précède le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961, un certain retard apparaît jusqu'à présent dans la réalisation, dans le délai de 5 ans, du programme prévu à l'annexe V du Traité.

Cela est dû à plusieurs facteurs que la Commission exécutive et le Conseil de l'Euratom expliquent dans l'exposé des motifs.

En tenant compte des crédits d'engagement compris dans le projet de budget de recherches et d'investissement pour l'exercice 1961, les engagements qui seraient contractés à la fin de cet exercice s'élèveraient au total et depuis 1958 à un peu plus de 180 millions d'unités de compte. Jusqu'à la fin de l'année 1962, il ne resterait à contracter des engagements que pour un montant de 35 millions d'unités de compte.

Il convient cependant de relever que les paiements effectués au cours des exercices 1958, 1959 et 1960 sont d'un montant assez faible. Pour 1961, les crédits de paiement sont prévus pour un montant de 52,85 millions d'unités de compte, ce qui laisse encore un écart très grand entre le montant des dépenses qui seraient au total effectuées à la fin de l'exercice 1961 et celles qui resteraient à effectuer en 1962 pour que le programme de 215 millions d'unités de compte que, conformément au Traité, la Commission exécutive a pour mission de mettre en oeuvre, soit effectivement, pleinement et efficacement réalisé.

Les appréhensions que l'on pourrait avoir à ce sujet se trouvent encore renforcées du fait que l'on doit constater que les 52,85 millions d'unités de compte prévus comme crédit de paiement pour l'exercice 1961 comprennent 12,3 millions d'unités de compte qui représentent l'excédent disponible de l'exercice 1960.

iii) L'augmentation des crédits du Fonds social Européen.

30. L'augmentation de 10 millions d'unités de compte (500.000.000 Fb) du crédit prévu pour les aides octroyées par le Fonds social européen s'explique. Ce n'est en effet qu'à partir de l'année 1961 que le Fonds commencera réellement à prendre sa part dans les aides accordées par les Etats membres ou par les organismes de droit public.

Selon les indications fournies par l'Exécutif de la C.E.E., les aides à accorder aux Etats membres par le Fonds social européen atteindront d'ici le 31 décembre 1961, pour les années 1958, 1959 et 1960, un montant d'environ 30 millions d'unités de compte (1.500.000.000 Fb).

Cette somme totale, selon l'Exécutif de la C.E.E.,  
pourra être couverte comme suit :

- 10 millions d'unités de compte (500.000.000 Fb) au titre  
du budget de l'exercice 1960 par son report éventuel à  
l'exercice 1961
- 20 millions d'unités de compte (1.000.000.000 Fb) prévus  
au titre de l'exercice 1961;

iv) L'augmentation des dépenses générales de fonctionnement  
des institutions.

31. L'augmentation de ces dépenses porte essentiellement,  
par grands postes, sur, en premier lieu, les dépenses de  
personnel - plus particulièrement sur celles de l'Exécutif  
de la C.E.E. - et, dans une mesure moindre, sur les dépenses  
de fonctionnement des services communs.

Notons enfin quelques nouveaux postes prévoyant des  
crédits à des fins tout à fait particulières comme la parti-  
cipation des Communautés à l'Exposition internationale de  
Turin et l'organisation d'une Conférence à laquelle parti-  
ciperont des représentants des organes parlementaires des  
pays d'outre-mer associés à la Communauté Economique Européen-  
ne et les membres de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

b) Les modifications apportées par les Conseils aux avant-projets de budget.

32. Les projets de budget ainsi établis résultent des décisions prises par les Conseils et qui ont eu pour effet d'apporter un certain nombre de modifications aux avant-projets de budget dont ils avaient été saisis par les Commissions Exécutives.

Les Conseils, dans l'"exposé des motifs" joint aux projets de budget, font état des diverses modifications qu'ils y ont apportées. Ce n'est cependant qu'en des termes généraux que cet exposé des motifs donne les raisons pour lesquelles les Conseils ont estimé devoir apporter ces modifications.

33. Dans cet "exposé des motifs", les Conseils font valoir que les budgets doivent être sur le plan financier une fidèle expression de l'exécution des Traités. Il y est énoncé que sous cette optique les Conseils se sont attachés à un examen approfondi des prévisions des institutions dans un esprit ouvert aux exigences budgétaires des activités présentes et à venir des Communautés.

Les Conseils indiquent également dans cet exposé des motifs qu'ils se sont préoccupés de la structure administrative des institutions des Communautés et qu'ils estiment que l'exercice 1961 étant la 4ème année d'activité de ces dernières, ce devait être l'occasion d'une normalisation des structures administratives s'accompagnant d'une stabilisation des effectifs.

Votre Commission partage entièrement ces deux points de vue qu'elle n'a cessé elle-même de faire valoir déjà à plusieurs reprises.

34. Elle observe cependant que les Conseils ne fournissent guère de motifs pour justifier les réductions qu'ils ont apportées.

c) Les données de l'introduction générale dont les Exécutifs avaient fait précéder leur état prévisionnel et qui n'ont pas été reprises dans les documents transmis par les Conseils.

35. Selon les informations fournies à votre Commission les documents qui ont été transmis par les Exécutifs aux Conseils, exposaient, d'une part, les divers travaux que les Exécutifs devaient développer pour respecter certains délais prévus par les Traités et, d'autre part, les besoins en personnel et les moyens budgétaires nécessaires à cette fin. Votre Commission regrette à nouveau que les Conseils n'aient pas repris ces éléments dans les projets de budget qui ont été transmis à l'Assemblée.

d) La position prise par les Conseils à l'égard de l'état prévisionnel de l'Assemblée.

36. L'Assemblée Parlementaire Européenne avait fourni aux Commissions exécutives, à la Commission des 4 Présidents de la C.E.C.A. et aux Conseils des Ministres de la C.E.E. et de l'Euratom, un ensemble de documents exposant en particulier les raisons justifiant une augmentation de son personnel pour l'exercice 1961.

Ces documents étaient notamment :

- le rapport de votre Commission sur la base duquel l'Assemblée, au cours de sa session de juin 1960, a établi son état prévisionnel des dépenses;
- l'état prévisionnel ainsi établi et comprenant en regard de chacun des crédits demandés, tous les commentaires nécessaires, et
- des notes annexes apportant des renseignements complémentaires sur la nécessité de procéder à la création de nouveaux postes.

37. Au début de la session d'octobre, le Président de l'Assemblée Parlementaire Européenne a été informé par télégramme de l'intention des Conseils de procéder, avec lui, dans le cadre de la procédure budgétaire, à un examen de certaines questions relatives à l'état prévisionnel des dépenses de notre Institution pour l'exercice 1961.

38. Une Délégation, composée de M. VALS, Président de votre Commission, M. MARGULIES, Vice-Président et Rapporteur sur l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée ainsi que de l'auteur du présent rapport, a représenté M. le Président de l'Assemblée à la réunion que les Conseils ont tenue le 18 octobre à Bruxelles.

39. Disons de suite qu'à l'issue de cette réunion, les Conseils ont réduit les crédits pour les dépenses de personnel de l'Assemblée d'environ 13 millions de Fb.

i) L'objet des crédits à inscrire à l'état prévisionnel de l'Assemblée

40. Les crédits qui sont inscrits à l'état prévisionnel de l'Assemblée ont, pour seul objet, de permettre à celle-ci de disposer du matériel, du personnel et de l'assistance nécessaires à l'activité politique qu'il lui appartient, conformément aux Traités et à sa raison d'être, de mener.

41. L'Assemblée est seule à juger de l'orientation et de l'importance à donner à ses activités dans le cadre des Traités. Elle est donc seule à pouvoir apprécier à leur juste valeur les moyens nécessaires dont elle doit disposer pour mener à bien ses activités de contrôle.

Comme chaque organe de contrôle parlementaire, elle doit pouvoir jouir de l'indépendance nécessaire par l'exercice de sa mission. Ainsi, dans l'exercice de ses fonctions de contrôle, l'Assemblée a-t-elle une indépendance générale et fonctionnelle.

On ne pourrait concevoir que par un biais budgétaire il soit porté atteinte à cette indépendance qui, à l'égard et par-dessus les Conseils, doit rester intacte envers les organes sur lesquels porte ce contrôle, c'est-à-dire directement sur les Exécutifs.

ii) Les répercussions de l'absence d'un siège sur les dépenses de l'Assemblée

42. En établissant son état prévisionnel, l'Assemblée doit tenir compte des répercussions fâcheuses de l'absence d'un siège

La navette que les parlementaires et les fonctionnaires chargés de les assister doivent faire sans cesse entre plusieurs villes, les nécessités de procéder chaque fois à des déménagements parfois complets du Secrétariat, lorsqu'on siège à Strasbourg, par exemple, et toujours importants lorsqu'on doit se déplacer de Luxembourg à Bruxelles ou en d'autres lieux, tous ces faits entraînent obligatoirement du personnel supplémentaire.

iii) Les contingences linguistiques

43. Un autre point sur lequel il importe d'attirer à nouveau l'attention est le fait que chaque note ou document de l'Assemblée doit nécessairement être traduit dans les quatre langues de la Communauté. Cela n'est peut-être pas toujours nécessaire pour les Commissions européennes qui comptent 9 membres; cela n'est peut-être pas toujours nécessaire pour les Conseils et surtout pour les organes préparant les réunions des Conseils. Mais cela est obligatoire lorsqu'il s'agit d'une institution comptant 142 parlementaires de six nationalités et dont chacun a le droit légitime de pouvoir s'exprimer dans sa langue maternelle et de lire les documents dans cette langue.

44. Comme votre Commission l'a exposé dans le rapport qu'en son nom M. MARGULIES a présenté au mois de juin dernier, les diverses instances compétentes de l'Assemblée en élaborant l'état prévisionnel ont calculé de la façon la plus stricte possible les crédits nécessaires pour l'exercice 1961.

45. Les Conseils ont reconnu le fait que l'Assemblée avait besoin des nouveaux postes demandés, mais ils sont convenus au même moment de ne pas accorder les crédits qui permettraient à l'Assemblée de disposer du personnel nécessaire pendant toute l'année 1961.

46. Selon les dispositions en vigueur, l'état prévisionnel de l'Assemblée doit être établi par celle-ci au plus tard avant le 30 juin de l'année qui précède l'exercice auquel il se rapporte. Pour ce faire, cet état prévisionnel doit être préparé dès le mois de mars et d'avril.

C'est à ce moment-là déjà que votre Commission a constaté la nécessité d'augmenter l'effectif; c'est à ce moment-là qu'elle a prévu des postes supplémentaires. Il importe que l'Assemblée puisse effectivement pourvoir ces postes dès le moment où ils sont créés, c'est-à-dire dès le mois de janvier puisque alors déjà, près de 9 mois se seront écoulés entre le moment où l'on a constaté qu'il fallait créer ces postes et celui où l'on peut les pourvoir de titulaires.

47. La Délégation parlementaire qui a assisté à la réunion du 18 octobre, des Conseils avait nettement compris que les crédits afférents aux 98 nouveaux postes seraient calculés par les Conseils de la façon suivante:

51 postes selon la procédure classique;  
47 postes pour un mois seulement.

Par cette méthode les Conseils réduisaient déjà les crédits nécessaires d'environ 9 millions de FB.

Votre Commission doit constater maintenant que, dans le projet de budget établi par les Conseils et transmis à l'Assemblée, les crédits pour 51 postes ont été calculés non pas pour une période de 12 mois - ce qui, selon votre Commission, correspondrait à la "procédure classique" - mais seulement pour une période de 7 mois.

Entre le calcul des crédits selon la procédure classique - telle que l'entend votre Commission - et le calcul tel qu'il a été effectué par les Conseils, existe, pour le cas d'espèce, une différence d'environ 4 millions de Fb, puisque la réduction finalement opérée par les Conseils s'élève maintenant à 13 millions de Fb au lieu de 9 millions.

Rappelons que la Commission prévue à l'article 78 du Traité C.E.C.A. - composée du Président de la Haute Autorité, du Président du Conseil spécial de Ministres de la C.E.C.A., du Président de la Cour et du Président de l'Assemblée - s'était, dès le 30 juin dernier, prononcée positivement à l'égard des postes supplémentaires et avait accordé tous les crédits demandés par l'Assemblée.

Rappelons, enfin, que les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ont établi pour l'exercice 1961, les projets de budget de ces deux Communautés à un montant total dépassant 5 milliards de Fb.

48. Votre Commission a fait part à M. COUVE de MURVILLE qui représentait les Conseils à sa réunion du 28 octobre, des préoccupations d'ordre administratif mais également d'ordre politique que soulève cette attitude des Conseils.

Elle a invité M. COUVE de MURVILLE - qui a accepté - d'en référer aux Conseils à l'occasion de leur réunion du 14 novembre dernier.

Elle souhaite vivement qu'au cours de cette réunion les Conseils aient pu revenir sur leur position.

49. Votre Commission tient à souligner combien elle a pu apprécier la minutie et le soin avec lesquels son rapporteur, M. MARGULIES, ainsi que le Bureau de l'Assemblée, ont procédé à l'évaluation des besoins en personnel et aux calculs des crédits pour l'exercice 1961.

Elle tient à rendre hommage à ce travail qui a porté sur un examen détaillé de l'organisation des services du secrétariat et souligne à nouveau combien les crédits prévus par l'état prévisionnel, tel qu'il a été établi par l'Assemblée sur la base du rapport de M. MARGULIES, ont été calculés avec une stricte rigueur.

C'est dans ces conditions qu'elle a approuvé à l'unanimité, en mai dernier, le rapport de M. MARGULIES et l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée pour l'exercice 1961. Elle confirme que les crédits prévus par cet état prévisionnel sont indispensables et que l'Assemblée doit pouvoir en disposer entièrement dès le 1er janvier 1961.

e) Points d'ordre administratif et budgétaire n'ayant toujours pas encore fait l'objet d'une décision des Conseils.

50. Votre Commission souhaite qu'à l'occasion de la présentation des budgets devant l'Assemblée, les Conseils indiquent l'état de leurs travaux sur un certain nombre de points auxquels votre Commission attache de l'importance.

Un certain nombre de règlements ne sont toujours pas arrêtés. De même, un certain nombre de décisions importantes pour la stabilisation et le bon fonctionnement des organes de la Communauté restent à prendre par les Conseils. Les Traités sont en vigueur depuis près de trois ans. Dans bien des domaines qui relèvent de l'administration et du budget, rien n'a cependant encore été fait.

i) Régime applicable aux membres des Exécutifs et de la Cour de Justice

51. Le Régime applicable aux membres des Commissions européennes et de la Cour de Justice n'est toujours pas fixé. A maintes reprises déjà, votre Commission s'est préoccupée de cette question qui présente un problème général et des aspects plus particuliers.

De nombreuses questions écrites ont été adressées par des parlementaires aux Conseils. Les réponses restent toujours aussi évasives et aucune décision n'est prise.

Un projet de Statut du personnel vient d'être transmis à l'Assemblée. N'eût-il pas fallu que les Conseils se soient aussi prononcés sur le statut applicable aux membres des Commissions européennes et de la Cour de Justice?

52. Qu'en est-il de cette question qui devient de plus en plus pénible : les conditions dans lesquelles les membres des Exécutifs peuvent percevoir une indemnité d'incompatibilité lorsqu'ils cessent d'exercer leur mandat (1) auprès des Communautés européennes et qu'immédiatement après ils sont chargés d'assumer de hautes fonctions

---

(1) Sans que cela soit dû à une motion de censure.

dans des administrations nationales, des organismes publics ou des organismes privés?

Cette question est tellement mal réglée que M. MALVESTITI, qui a cessé d'exercer ses fonctions de Vice-Président de la Commission de la C.E.E. pour exercer celles de Président de la Haute Autorité aurait pu, s'il n'y avait renoncé, percevoir une indemnité transitoire qui, comme nous le savons, est d'un montant substantiel.

53. Comment, d'autre part, être assuré que, conformément aux Traités, les membres des Exécutifs et de la Cour exercent effectivement leur mandat dans les Communautés en toute indépendance?

Comment est contrôlée l'application des dispositions des Traités qui prévoient que les membres des Exécutifs et de la Cour de Justice ne peuvent exercer aucune autre activité professionnelle rémunérée ou non?

54. Comment se trouvent appliquées les dispositions de l'article 4 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice qui prévoit que "les juges ne peuvent exercer aucune fonction politique ou administrative. Ils ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle, rémunérée ou non".

Comment être satisfait de la réponse suivante donnée sur ce point par les Conseils à la suite d'une question écrite qui leur a été adressée :

"Le Conseil ne peut contrôler les conditions dans lesquelles siège la Cour ni rechercher les conditions d'application des dispositions concernant la rémunération des membres de celle-ci. Pour la même raison, le Conseil ne peut se saisir, motu proprio, du contrôle de l'application des dispositions de l'article 4 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice des Communautés européennes."

Pourtant, les dispositions rappelées ci-dessus de l'article 4 du Protocole sur le Statut de la Cour de Justice des Communautés européennes précisent que les juges "ne peuvent, sauf dérogation accordée à titre exceptionnel par le Conseil, exercer aucune activité professionnelle rémunérée ou non".

55. Le cas d'un juge de la Cour de Justice continue à soulever des préoccupations au sein de votre Commission. Il est notoire, en effet, qu'un rapport de politique économique et financière est actuellement discuté par le Gouvernement français et que les auteurs de ce rapport sont un juge de la Cour de Justice des Communautés européennes et un ancien membre de la Commission exécutive de l'Euratom.

56. L'ensemble de ces problèmes, qu'il s'agisse de la question de la mise en vigueur d'un Statut définitif pour les membres des Exécutifs et de la Cour de Justice ou de certaines questions particulières comme celles ayant trait aux conditions dans lesquelles ils exercent leurs fonctions et les conditions dans lesquelles ils peuvent percevoir une indemnité après la cessation de leurs fonctions, conduit votre Commission à déplorer la carence grave des Conseils dans ces questions.

Dans ces conditions, elle doute fortement que l'on puisse pleinement approuver certains crédits prévus par les budgets de fonctionnement comme ceux figurant pour un

montant de 375.000 Fb au poste 1008 de l'état prévisionnel de la Commission de l'Euratom et d'un montant de 800.000 Fb au poste 8001 de l'état prévisionnel de la Cour de Justice.

ii) Statut des Commissaires aux comptes

57. De même, le Statut des Commissaires aux comptes n'est toujours pas fixé. On signalera de plus que le régime pécuniaire, applicable au Commissaire aux comptes de la C.E.C.A. qui, pourtant est en fonctions depuis plus de 7 ans, n'est lui non plus toujours pas fixé de façon définitive.

On ne peut comprendre que les Conseils, auxquels il appartient de prendre les décisions en la matière, n'aient pu encore, malgré l'assistance de leurs nombreux experts hautement qualifiés, édicter une réglementation assurant une rémunération équitable et garantissant l'indépendance dans laquelle les Commissaires aux comptes doivent pouvoir exercer leurs fonctions.

iii) Publication des rapports des Commissaires aux comptes

58. Enfin, ces Commissaires aux comptes, votre Commission eut déjà l'occasion de le dire, ont été nommés bien trop tardivement.

Il en résulte que l'Assemblée n'a toujours pas pu prendre connaissance du compte des dépenses effectuées en 1958 ni a fortiori en 1959. Pourtant, le rapport des Commissaires aux comptes constitue un des outils les plus précieux pour les travaux de l'Assemblée lors de l'examen des budgets.

° ° °

Votre Commission se félicite du fait que des contacts aient pu être établis entre elle et les membres de la Commission de contrôle dont fait partie le Commissaire aux comptes de la C.E.C.A..

Elle croit que des contacts entre deux organes qui, comme votre Commission et la Commission de contrôle, oeuvrent vers un même but, en se plaçant cependant sur des plans différents, peuvent contribuer efficacement à assurer la saine gestion financière et administrative des Communautés.

Au cours de ces contacts, votre Commission a été informée que la Commission de contrôle, depuis un temps déjà assez long, avait déposé son rapport sur les comptes de l'exercice 1958. Elle ne peut cependant pas comprendre que la publication de ce rapport ne soit pas encore faite.

A cet égard, elle rappelle que, conformément aux dispositions des articles 206 du Traité de la C.E.E. et 180 du Traité de l'Euratom, les Commissions européennes doivent soumettre "chaque année aux Conseils et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations du budget accompagnés du rapport de la Commission de contrôle. En outre, elles leur communiquent un bilan financier décrivant l'actif et le passif de la Communauté".

Votre Commission regrette vivement de devoir constater que ces dispositions des Traités ne sont pas appliquées.

f) Ressources propres

59. Conformément à l'article 201 du Traité de la C.E.E. et 173 du Traité de l'Euratom, les contributions des Etats membres au financement des dépenses inscrites aux budgets, peuvent être remplacées par des ressources propres.

Il appartient aux Commissions exécutives de faire des propositions à cet effet aux Conseils qui, statuant à

l'unanimité, pourront, après avoir consulté l'Assemblée sur ces propositions, arrêter les dispositions dont ils recommanderont l'adoption par les Etats membres conformément à leurs règles constitutionnelles respectives.

60. L'année passée, l'Assemblée avait, par une résolution, invité les Exécutifs à accélérer leurs travaux en cette matière et elle avait demandé que sa Commission compétente soit régulièrement tenue au courant de l'évolution de ces travaux.

Votre Commission regrette de n'avoir pu constater aucun progrès dans la voie devant conduire à doter de ressources propres les Communautés de la C.E.E. et de l'Euratom.

Elle insiste à nouveau auprès des Exécutifs pour qu'à bref délai, des propositions tendant à doter les Communautés de ressources propres soient présentées, ceci devenant d'autant plus urgent à un moment où l'on parle de la fusion des Exécutifs.

Votre Commission croit, en effet, qu'indépendamment des avantages généraux que présente un système de ressources propres pour le développement des Communautés, un tel système faciliterait la solution des problèmes financiers que pourrait poser la fusion des Exécutifs.

61. Ce sont là un certain nombre de considérations générales que votre Commission a cru bon devoir exprimer avant d'entrer davantage dans le détail de l'examen des diverses catégories de dépenses prévues aux projets de budget.

DEUXIEME PARTIE

Remarques particulières sur certains crédits  
prévus par les projets de budget de fonctionnement

a) Dépenses pour les membres des Exécutifs et de la Cour.

62. Les dépenses inscrites au chapitre I des états prévisionnels de chacune des Commissions exécutives, ainsi qu'à celui de la Cour de Justice ont trait aux traitements, indemnités et charges sociales des membres. Votre Commission estime ne pouvoir approuver qu'avec une certaine réticence ces crédits étant donné que l'ensemble du statut des membres n'est toujours pas fixé malgré le fait que l'Assemblée ait déjà si souvent exprimé ses préoccupations à ce sujet.

Votre Commission a chargé un de ses membres de s'attacher particulièrement à l'examen de ces questions et elle ne manquera pas, si elle devait constater que les Conseils ne parviennent rapidement à arrêter un règlement, de faire rapport à l'Assemblée sur les résultats de l'étude à laquelle elle aura procédé entendant ainsi arriver à ce que ces questions de principe soient enfin tranchées.

b) Dépenses de personnel

63. En ce qui concerne les dépenses de personnel, votre Commission a déjà eu l'occasion, dans le présent rapport, de signaler les augmentations qui sont prévues pour l'exercice 1961.

Elle croit devoir remarquer au même moment que cette augmentation, si elle reste importante, ne comporte cependant plus un accroissement des effectifs dans des proportions aussi élevées que les années passées, notamment pour la Commission de

l'Euratom. Elle partage le souci exprimé par les Conseils d'arriver avec l'exercice 1961 à une stabilisation des effectifs et invite fermement les institutions à examiner, sur la base de l'expérience acquise, les aménagements qu'il serait nécessaire d'apporter dans l'organisation de leurs services.

L'année 1961 doit pouvoir être l'exercice financier au cours duquel les institutions se pencheront de façon attentive sur l'organisation de leurs services, d'une part, en fonction de l'expérience acquise et, d'autre part, en fonction des nouvelles activités à déployer, ce qui devrait permettre de déceler les points faibles et de renforcer les points où l'action demande à être développée.

Cette année 1961 doit également être l'année de mise en vigueur du Statut. C'est là un élément qui devrait, à son tour, déclencher certaines études et il importe, comme votre Commission le signale, d'autre part, dans le rapport présenté par Mme DE RIEMAECKER-LEGOT, qu'avant même que le classement des fonctionnaires soit définitivement établi, l'on procède à la révision de leur position actuelle et que, pour ce faire, l'on se soucie de mettre en place des comités de coordination qui auraient pour mission, d'une part, d'harmoniser le classement de fonctions semblables dans toutes les institutions et, d'autre part, de veiller à une application et à une interprétation uniforme des règles du Statut.

64. Votre Commission a constaté que, parmi les dépenses de personnel de la Commission de la C.E.E. figure un montant d'environ 31 millions de Fb. et qui est la conséquence budgétaire de l'application de l'opération dite de l'"alignement". Elle a été informée que l'alignement des rémunérations à la Commission de la C.E.E. a eu pour objet de fixer le classement des agents dont le grade et l'échelon ne correspondaient encore ni au système de rémunération de la C.E.C.A., ni à

celui appliqué par les autres institutions en raison d'une pratique initiale prudente et économe et en particulier d'une extension vers le bas des grades C.E.C.A.,

Il ne s'agirait pas, selon la Commission de la C.E.E., d'une promotion ou d'un avancement accéléré d'échelon, mais seulement d'une rectification d'un classement provisoire concernant une période probatoire.

Votre Commission n'a pas pu constater dans quelle mesure le classement des agents de la Commission de la C.E.E. aurait été effectivement fait à un niveau plus bas que dans les autres institutions. Elle croit d'ailleurs qu'une telle constatation ne pourrait résulter que d'une confrontation des classements effectués dans les différentes institutions; une telle confrontation ne peut naturellement se réaliser que dans le cadre d'un comité comprenant les représentants de chacune des institutions.

Elle estime que de tels alignements ne peuvent avoir lieu que s'ils sont parfaitement et objectivement justifiés car sinon, on peut craindre que ne se déclenche un mécanisme d'alignement en spirale.

Il n'est pas exclu en effet que dans des cas, certes limités, le classement résultant de tels alignements, soit considéré par d'autres institutions comme étant plus haut que celui appliqué dans leurs services. Cela pourrait inciter ces institutions à procéder à leur tour à un alignement destiné à aligner le classement de certains de leurs postes à "l'alignement" ayant été effectué ailleurs.

65. En ce qui concerne la Commission de l'Euratom, votre Commission a pu apprécier l'effort fait au sein de cette institution pour réduire le nombre de certains postes d'un niveau élevé.

c) Dépenses des Conseils

66. L'état prévisionnel du Secrétariat des Conseils soulève trois observations de la part de votre Commission.

1° Contrairement au voeu exprimé à plusieurs reprises déjà par l'Assemblée, les crédits destinés au fonctionnement du Comité économique et social restent inscrits à l'état prévisionnel du Secrétariat des Conseils au lieu de l'être à parts égales à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives.

Votre Commission rappelle que lors de l'examen du budget de l'exercice en cours, elle avait obtenu l'assurance du Président en exercice des Conseils, M. PELLA, que cette question de principe, à laquelle l'Assemblée tenait, pourrait vraisemblablement être réglée de façon satisfaisante. Elle constate que cette question a été réglée de façon qui ne peut satisfaire l'Assemblée. C'est le règlement financier relatif à la présentation du budget qui prévoit maintenant que les crédits du Comité économique et social seront inscrits à l'état prévisionnel des Conseils.

Or, la possibilité n'a pas été donnée à l'Assemblée ni même à votre Commission de prendre connaissance de ces règlements financiers préalablement à leur établissement.

Dans ces conditions, la question a été tranchée par les Conseils de façon unilatérale.

Votre Commission souhaite que les Conseils lui donnent connaissance de l'ensemble des projets de règlements financiers. Ces règlements financiers intéressent l'Assemblée à plusieurs titres compte tenu également du fait que l'Assemblée est une institution commune et qu'il importe d'aboutir à la coordination des règlements financiers de la C.E.C.A., de la C.E.E. et de l'Euratom.

2° Un nouveau crédit a été prévu au poste 3 401 de l'état prévisionnel des Conseils. Il est destiné à couvrir les dépenses de publication du rapport de la Commission de contrôle des comptes.

Il est d'abord regrettable que la publication du rapport de la Commission de contrôle sur les comptes relatifs à l'exercice 1958 n'ait toujours pas été assurée.

Il y a lieu de signaler ensuite que, conformément à l'article 206 du Traité de la C.E.E. et à l'article 180 du Traité de l'Euratom, ce sont les Commissions exécutives qui soumettent chaque année aux Conseils et à l'Assemblée les comptes de l'exercice écoulé afférents aux opérations des budgets accompagnés du rapport de la Commission de contrôle.

Dans l'esprit de votre Commission, ces dispositions ont pour corollaire que les crédits nécessaires à la publication de ces documents doivent être inscrits aux états prévisionnels des Commissions exécutives.

La responsabilité de la publication du rapport de la Commission de contrôle des comptes appartient aux Commissions exécutives. Elles doivent pouvoir disposer des moyens nécessaires à cette publication. Si cette publication n'a pas lieu ou si elle est faite trop tardivement, l'Assemblée peut, avec tous les pouvoirs qui lui sont donnés par les Traités, faire pression sur les Commissions exécutives, ce qui n'est pas le cas à l'égard des Conseils. C'est pourquoi les crédits destinés à la publication du rapport de la Commission de contrôle sont à inscrire à parts égales à l'état prévisionnel de chacune des Commissions exécutives.

3° L'article 370 de l'état prévisionnel du Secrétariat des Conseils prévoit pour un montant de 13 millions de Fb. un crédit destiné aux paiements des frais de voyage et indemnités de séjour aux représentants des Gouvernements à l'occasion des sessions des Conseils et des réunions tenues dans le cadre des Conseils ainsi qu'à l'occasion des travaux de l'Assemblée Parlementaire Européenne.

Ce crédit est en diminution de 3 millions de Fb. par rapport au montant autorisé pour l'exercice en cours. La répartition qui en est donnée est la suivante :

<u>Conseil de la C.E.C.A.</u>	:	8 millions de Fb.
<u>Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom</u>	:	5 millions de Fb.

Les années passées, les crédits prévus pour les réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ainsi que des réunions tenues dans le cadre de ces Conseils, s'élevaient à 8 millions de Fb.

Dès lors, l'Assemblée s'était étonnée du fait que les crédits pour les réunions des deux Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom ne fussent pas supérieurs à ceux prévus pour les réunions du seul Conseil de la C.E.C.A.

Quand on constate, d'autre part, le nombre important de réunions des Comités, sous-comités et autres organes mis en place dans le cadre des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, et surtout le nombre important de fonctionnaires qui participent à ces réunions, on ne peut comprendre comment le projet de budget se limite à prévoir un crédit de 5 millions de Fb. seulement.

Une explication a été donnée à ce sujet à votre Commission par les Conseils.

Pour les réunions du Conseil de la C.E.C.A., cette Communauté prend à sa charge et les frais de voyage et les frais de séjour des Ministres et des agents participant à ces réunions.

En ce qui concerne les Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom, les Communautés instituées par les Traités de Rome se limitent à prendre à leur charge les frais de voyage et non pas les indemnités de séjour des représentants des Gouvernements.

Votre Commission ne peut se déclarer d'accord avec cette façon de faire. Elle considère d'abord que les représentants des Gouvernements, lorsqu'ils prennent part à des réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom agissent en tant que membres d'une institution communautaire. Il en est autrement lorsqu'il s'agit non pas d'une réunion des Conseils, mais d'une Conférence des représentants des Etats membres.

En deuxième lieu, le système tendant à faire supporter par les Etats membres une charge financière de la Communauté, sans que celle-ci apparaisse dans le budget de la Communauté, se ramène à fausser le budget des Communautés.

Le système tend à faire apparaître les dépenses des Conseils à un niveau très nettement inférieur à la réalité. C'est pourquoi, les crédits prévus pour les réunions des Conseils de la C.E.E. et de l'Euratom et des réunions tenues dans le cadre de ces Conseils devraient être modifiés de sorte à comprendre toutes les dépenses occasionnées par ces réunions.

d) Fonds social européen

67. Comme déjà indiqué dans la première partie du présent rapport, le projet de budget de fonctionnement de la C.E.E. pour l'exercice 1961 prévoit un crédit d'un milliard de Fb. destiné aux aides à octroyer par le Fonds social européen.

Pour les années 1958, 1959 et 1960, la Commission de la C.E.E. prévoit, en se référant aux données qui lui ont été fournies, que les aides à accorder aux Etats membres par le Fonds social européen atteindront d'ici le 31 décembre 1961, un montant total d'environ 1.500.000.000 Fb.

Selon l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E., les dépenses actuellement estimées à 1.500.000.000 Fb seraient couvertes, d'une part, au moyen du crédit de 500.000.000 Fb inscrit au titre de l'exercice 1960 et qui n'a pas été utilisé et, d'autre part, au moyen d'un crédit d'un milliard de Fb prévu pour l'exercice 1961.

68. Sur l'ensemble des crédits du chapitre spécial de l'état prévisionnel de la Commission de la C.E.E. consacré au Fonds social européen, votre Commission a pris l'avis de la Commission des affaires sociales.

69. La Commission des affaires sociales a fait part d'un certain nombre de préoccupations au sujet du fait que le crédit de 500.000.000 Fb. prévu pour l'exercice 1959 n'a pas été reporté sur l'exercice 1960. L'Assemblée, qui avait demandé l'inscription de ce crédit, avait indiqué au même moment qu'il y aurait lieu de reporter sur l'exercice de l'année 1960 le solde non utilisé.

La Commission des affaires sociales et votre Commission constatent que ce crédit n'a pas été reporté sur l'exercice 1960.

La Commission des affaires sociales a d'autre part rappelé la thèse qu'elle a soutenue l'année passée et à laquelle s'était ralliée votre Commission. Cette thèse tendait à démontrer d'abord que le rôle à jouer par le Fonds social européen est beaucoup plus important que celui d'une simple caisse de péréquation.

La Commission des affaires sociales soulignait ensuite que le Fonds social européen devait disposer de crédits prévisionnels permettant de faire face aux dépenses qui apparaîtraient en cours d'exercice.

Il importe que le Fonds social européen puisse intervenir rapidement et "payer" à l'heure.

Doit-on penser que les crédits à inscrire au Fonds social européen ne sont à évaluer que d'après les dépenses déjà effectuées par les Etats membres au cours des exercices précédents?

On ne voit pas comment une telle procédure serait conforme aux dispositions de l'article 199 du Traité de la C.E.E. qui stipulent expressément que "toutes les recettes et dépenses de la Communauté, y compris celles qui se rapportent au Fonds social européen, doivent faire l'objet de prévisions pour chaque exercice budgétaire et être inscrites au budget".

70. L'Exécutif de la C.E.E. a indiqué que le montant de 1.500.000.000 Fb. avait été évalué d'après les données qui lui ont été fournies sur les aides à accorder aux Etats membres. Or, il convient de remarquer d'abord que le projet de budget relatif à l'exercice 1961 a été préparé dès le mois d'août de l'année 1960.

Par ailleurs, il importe de rappeler que, selon les déclarations qui ont été faites par l'Exécutif de la C.E.E. à la Commission des affaires sociales, les Etats membres disposent d'un délai allant jusqu'au 20 mars 1961 pour introduire leurs demandes de remboursement auprès du Fonds social européen pour les dépenses des années 1958 et 1959. La date du 20 mars 1961 concorde d'ailleurs avec l'expiration du délai de 6 mois suivant la publication du règlement relatif au Fonds social européen.

Compte tenu de ces faits, la question se pose de savoir comment l'Exécutif de la C.E.E. entend procéder pour le remboursement de dépenses qui, tout en se rapportant aux années 1958 et 1959 ainsi qu'à l'année 1960, seraient encore introduites et qui devraient être couvertes par le budget de l'exercice 1961.

Ces faits ont permis à la Commission des affaires sociales de démontrer à nouveau que les crédits à inscrire pour le Fonds social européen doivent être évalués non seulement sur la base des montants à rembourser aux Etats membres pour les exercices passés, mais encore sur la base de certaines prévisions - comme le stipule d'ailleurs l'article 199 du Traité - en ce qui concerne les remboursements dont les demandes seraient introduites, d'une part, encore avant le début de l'exercice auquel se rapporte le budget et, d'autre part, au cours de cet exercice.

N'est-il pas à considérer, en effet, que l'Exécutif de la C.E.E. doit s'efforcer lui-même de prévoir les dépenses pouvant intervenir au cours de l'exercice auquel se rapporte le budget.

Le texte du commentaire figurant en regard des crédits du Fonds social européen n'indique nullement que l'on pourra faire face, par les crédits qui y sont prévus, aux dépenses qui pourraient encore apparaître et qui devraient être payées en 1961 .

Ce sont là un certain nombre de points au sujet desquels la Commission des affaires sociales et votre Commission souhaitent obtenir, de la part de l'Exécutif de la C.E.E. et du Conseil, des éclaircissements.

D'autre part, il importe que l'assurance soit formellement donnée que le crédit de 500.000.000 Fb., prévu au titre de l'exercice 1960 et restant disponible, sera reporté sur l'exercice 1961 .

Par ailleurs, si en cours d'exercice le total de 1.500.000.000 frb. devait s'avérer insuffisant, il conviendrait que le plus rapidement possible un projet de budget supplémentaire soit établi par les Conseils sur proposition de la Commission exécutive de la C.E.E. et transmis à l'Assemblée.

71. Le chapitre spécial consacré au Fonds social européen prévoit, sous le poste 9003, un crédit de 250.000 Fb. pour des honoraires d'experts, des frais de recherches et d'enquêtes concernant les activités du Fonds.

La Commission des affaires sociales a fait part à votre Commission qu'elle ne comprenait pas les raisons pour lesquelles ce crédit passe de 400.000 Fb. en 1960 à

250.000 Fb. pour 1961 alors que déjà en 1959 les dépenses imputées à ce poste se sont élevées à près de 170.000 Fb.

Les activités du Fonds vont cependant prendre sous peu un grand développement.

Aussi, la Commission des affaires sociales et votre Commission souhaitent recevoir de la part de l'Exécutif de la C.E.E. des explications relatives au montant des crédits prévus sous ce poste 9003 .

72. La Commission des affaires sociales a, d'autre part, attiré l'attention de votre Commission sur le fait que l'état prévisionnel des dépenses de l'Office commun des Statistiques prévoit sous le poste 3702 des crédits pour honoraires d'experts, frais de recherches, d'études et d'enquêtes à raison d'un montant de 17.200.000 Fb.

Le commentaire figurant en regard de ce crédit indique un certain nombre d'études qu'il est envisagé d'effectuer. Parmi celles-ci une étude sur les "coûts de salaires, revenus dans les branches industrielles importantes".

Le commentaire précise qu'aucune dépense ne peut être engagée à ce titre avant décision du Conseil de la C.E.E. sur cette enquête. La Commission des affaires sociales et votre Commission souhaiteraient connaître les raisons qui ont conduit les Conseils à formuler cette réserve.

Par ailleurs, la Commission des affaires sociales s'est demandées si les crédits prévus au poste 3702 étaient destinés également à procéder à une étude sur les salaires réels des travailleurs.

Les commentaires figurant en regard de l'état prévisionnel des dépenses de l'Office commun des Statistiques ne fournissent aucune indication à ce sujet.

La Commission des Affaires sociales a souligné l'importance qu'elle attache à cette dernière enquête et s'est préoccupée de savoir si les crédits nécessaires à cette fin étaient prévus dans le budget relatif à l'exercice 1961.

Votre Commission souhaite qu'en séance publique, l'Exécutif de la C.E.E. et le Conseil de cette Communauté, donnent des réponses à ces questions.

e) Dépenses relatives au contrôle de sécurité et à la protection sanitaire

73. Les crédits relatifs au contrôle de sécurité passent de 1.600.000 Fb en 1960 à 1.000.000 en 1961.

Les crédits relatifs aux dépenses pour la protection sanitaire passent de 5.375.000 à 3.700.000 Fb.

La Commission de la sécurité, de l'hygiène du travail et de la protection sanitaire, consultée au sujet de ces crédits par votre Commission, s'est préoccupée de connaître les raisons qui ont motivé une telle diminution.

Aucun commentaire n'est en effet donné en regard des crédits prévus pour ces catégories de dépenses.

On croit savoir, d'autre part, que les Conseils ont apporté des réductions aux demandes présentées par la Commission de l'Euratom en ce qui concerne les dépenses relatives à la protection sanitaire.

L'exposé des motifs établi par les Conseils ne fournit aucune indication à ce sujet.

C'est pourquoi la Commission de l'Euratom et le Conseil sont invités à donner des explications permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les crédits des chapitres VII et VIII du projet de budget de fonctionnement de la C.E.E.A..

f) Service commun d'information

74. Votre Commission a été informée d'un certain nombre de mesures qui ont été prises d'un commun accord par les trois Exécutifs tendant à assurer une meilleure gestion des services communs.

75. Votre Commission s'est, cette année-ci, plus particulièrement préoccupée de l'organisation et du fonctionnement du service commun d'information.

Le Conseil d'administration de ce service est composé d'un membre de chacun des Exécutifs. Il a les compétences suivantes :

1°) présenter chaque année aux trois Exécutifs, pour décision, l'avant-projet de budget, l'organigramme et le programme général d'activité du service commun de presse et d'information;

2°) décider des recrutements et promotions d'agents. La nomination ou la promotion est toutefois effectuée par l'Exécutif auquel l'agent est statutairement rattaché;

3°) suivre l'exécution des programmes généraux d'activité et statuer sur leurs modalités de mise en oeuvre dans la mesure où il s'agit d'activités communes.

Les décisions du Conseil d'administration sont prises à l'unanimité. Elles engagent les trois Exécutifs sans qu'il y ait lieu à ratification par ceux-ci, sauf en ce qui concerne le point 1°) ci-dessus. Toutefois, chacun des membres du Conseil peut demander que la décision prise soit suspendue pendant un délai maximum de huit jours, pendant lesquels il peut confirmer son accord ou faire opposition à la décision.

Votre Commission ayant constaté qu'indépendamment du service commun d'information il existe auprès de chacun des Exécutifs un groupe de porte-parole, elle s'est posée la question de savoir comment se distingue l'activité de ce groupe avec celle du service commun d'information.

Les trois Exécutifs, en réponse à cette question, lui ont fait savoir ce qui suit :

"Les tâches de ces Groupes sont essentiellement des tâches d'information à court terme sur les activités de l'Exécutif auquel ils sont rattachés. Suivant de très près les travaux de chaque Exécutif, les porte-parole ont la responsabilité de décider quant à l'opportunité des communications au public et de vérifier le contenu de ces communications. En outre, ces Groupes peuvent être chargés de toute autre tâche par les Exécutifs dont ils dépendent exclusivement.

Le Service commun de presse et d'information est chargé de l'exécution d'une politique d'information à long terme, en utilisant tous les moyens techniques nécessaires.

Le Directeur du Service commun et les trois porte-parole se réunissent régulièrement pour discuter de tous les problèmes de coordination qui se posent".

76. ... Votre Commission constate que dans le cadre même du budget du service d'information, une distinction est faite entre les dépenses spécifiques et les dépenses communes.

77. Elle croit que dans le domaine de l'information sur les activités de la Communauté il est souvent préférable d'organiser des contacts, des conférences, des visites conduites par une personnalité responsable des Exécutifs et des autres institutions que d'organiser lourdement un service qui finalement reste anonyme aux yeux de l'opinion publique.

On retiendra beaucoup plus des Communautés en les voyant fonctionner, en entendant leurs dirigeants, en constatant matériellement des preuves de leur activité, qu'en lisant une foule de brochures qui sont souvent ou bien trop spécialisées ou bien trop générales.

Cela ne veut pas dire pourtant qu'il ne faille pas un service d'information. Il doit préparer, organiser les contacts et rassembler les données à publier.

Il reste toutefois à examiner si, pour ce faire, le nombreux personnel prévu est vraiment indispensable et si l'affectation du personnel tient compte, de manière satisfaisante, des exigences des différents domaines spéciaux. Par ailleurs, on peut se demander s'il est nécessaire, pour accomplir la tâche du service d'information, de créer une organisation qui remplit partiellement des tâches purement administratives et dispose d'une administration du personnel propre, ce qui, du point de vue du budget, implique des dépenses relativement élevées, surtout si l'on tient compte du fait que le travail effectué jusqu'ici par les Communautés pour informer l'opinion publique n'a souvent donné que des résultats assez minces.

78. Il est peut-être trop tôt de se prononcer définitivement sur l'ensemble de ces questions. Le service commun d'information vient tout juste d'être mis en place, son organisation vient à peine d'être établie.

Votre Commission, en accord avec la Commission des affaires politiques et des questions institutionnelles également intéressée par les problèmes de l'information, a invité les Exécutifs à faire rapport à ces deux organes de l'Assemblée, sur le programme d'activité des différents services ou groupes chargés de l'information et de leur présenter un bilan faisant apparaître l'ensemble des méthodes utilisées, la totalité des dépenses effectuées et les résultats obtenus.

79. Ces questions générales étant mises à part, votre Commission se plait à constater que le budget du service commun d'information comprend pour l'exercice 1960, comme pour l'exercice 1961, à la suite d'une résolution votée par l'Assemblée, un crédit de 15 millions de francs belges sous l'intitulé "formation de la jeunesse et des adultes".

Elle prend acte que le Conseil d'administration du service d'information s'est engagé de faire rapport sur l'utilisation de ces crédits.

TROISIEME PARTIE

Projet de budget de recherches et d'investissement  
de l'Euratom pour l'exercice 1961

80. Ce projet de budget comporte un exposé des motifs qui a été fortement apprécié par la Commission de la recherche scientifique et technique et par votre Commission, car il permet effectivement de s'éclairer sur une matière aussi complexe que celle de l'action que l'Exécutif de l'Euratom doit mener dans le cadre de la recherche et des investissements dans le domaine nucléaire.

Il est heureux d'y constater que diverses actions engagées par l'Euratom au cours de l'année 1960 et durant les années passées, se concrétiseront dans les faits au cours de l'exercice 1961.

Votre Commission s'en félicite, car cela lui permet d'espérer un développement accéléré de l'activité visible de l'Euratom.

81. Il importe, d'autre part, de rappeler que l'on avait dû constater que les budgets établis pour les exercices passés n'étaient pas toujours fondés sur des programmes déjà définis.

C'est pourquoi, la Commission de la recherche scientifique et technique et votre Commission avaient invité l'Exécutif de l'Euratom à les informer en cours d'exercice, chaque fois qu'un programme précis des dépenses aurait été arrêté et ceci préalablement à sa mise en oeuvre.

Cette demande, qui avait été actée dans une résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée, n'a cependant pas été suivie.

La Commission de la recherche scientifique et technique ainsi que votre Commission invitent donc l'Exécutif de l'Euratom à lui donner quelques explications à ce sujet.

82. D'autre part, il apparaît indispensable que l'Exécutif de l'Euratom, dans la présentation de son projet de budget, fasse clairement apparaître l'état de l'utilisation des crédits d'engagement autorisés d'une année à l'autre.

De même, l'utilisation des crédits de paiement devraient être indiqués.

La procédure actuelle rend non seulement plus difficile un examen du projet du budget, mais en plus, elle ne permet pas de se rendre compte pour quelles parties du budget, la Commission utilise entièrement le montant des crédits d'engagement et des crédits de paiement de l'année précédente; en effet, le présent projet de budget, tout comme les projets des années précédentes, n'indique que le montant global de l'excédent disponible de l'exercice 1960.

De l'avis de votre Commission, il est absolument indispensable de garantir à l'Assemblée Parlementaire Européenne la possibilité de surveiller, dans le cadre de ses pouvoirs de contrôle, les opérations auxquelles donnent lieu les crédits d'engagement et de paiement. Sans un tel contrôle, il est impossible de suivre avec précision la réalisation effective du programme de recherches et d'investissement.

Enfin, comme l'Assemblée l'avait demandé dans sa résolution votée en novembre 1959, un véritable bilan de tous les moyens financiers budgétaires ou non dont dispose l'Euratom, devrait être transmis à l'Assemblée en même temps que le projet de budget de recherches et d'investissement.

De cette façon se trouveraient heureusement complétées les indications déjà données cette année et qui devraient permettre d'apprécier, à sa juste valeur, l'ensemble de l'activité qu'il appartient à l'Exécutif de l'Euratom de mener dans le domaine de la recherche et de l'investissement.

83. En outre, tout comme l'année dernière, la Commission de la recherche scientifique et technique regrette de devoir constater que dans les dépenses relatives au recrutement et à l'emploi du personnel, le poste 1311 (honoraires, frais de voyage et de séjour d'experts) ne fasse l'objet d'aucun commentaire. Selon le vœu de la Commission, il faudrait surtout mentionner les enquêtes et les tâches qui incombent à ces experts.

84. Par contre, la Commission de la recherche scientifique et technique a pris note avec satisfaction de ce qu'au cours de l'exercice écoulé, le plus grand établissement du centre commun de recherches nucléaires, établi à Ispra, est entré en activité. Avec les établissements d'Ispra et de Mol, la Commission de l'Euratom dispose donc de deux établissements sur les quatre qui sont prévus pour le centre commun de recherches nucléaires, mais il faut toutefois ajouter que ces deux établissements sont encore au stade de l'organisation.

La commission de la recherche scientifique et technique a attiré l'attention à plusieurs reprises au cours de l'exercice écoulé, sur les dangers qui pourraient découler d'un retard dans la mise en place du centre commun de recherches nucléaires.

Les difficultés qui pendant longtemps ont empêché la mise en activité du centre d'Ispra étant écartées, la Commission de l'Euratom devrait tout mettre en oeuvre pour mener le plus rapidement possible à bonne fin les négociations relatives à la création de deux autres établissements du centre commun de recherches nucléaires à Karlsruhe et à Petten, afin que dans ces instituts de recherches les travaux puissent également commencer dès que possible.

85. Votre commission et la commission de la recherche scientifique et technique rappellent la résolution adoptée par l'Assemblée parlementaire européenne en novembre 1959, dans laquelle il est demandé de prévoir des dotations destinées au remplacement en cours d'année des installations scientifiques et techniques déjà mises en place.

Selon les déclarations de la commission consultée, l'Exécutif de l'Euratom s'est bien déclaré d'accord pour inscrire de telles dotations, mais d'autre part, il a fait savoir qu'il rencontrait certaines difficultés d'ordre budgétaire. Ces difficultés résultent surtout du fait qu'il n'est pas possible dans tous les États membres de prévoir des crédits d'amortissement dans les budgets ordinaires. La procédure demandée ne pourrait être appliquée au plus tôt que dans le cadre de l'introduction du règlement financier et budgétaire prévu pour les Communautés.

86. En ce qui concerne les commentaires au titre II relatif au centre commun de recherches, il serait souhaitable qu'il y soit indiqué comment les différents crédits sont répartis entre les différents établissements du centre commun de recherches nucléaires. Cela permettrait d'obtenir une meilleure vue d'ensemble.

87. Les crédits imputés aux recherches dans le domaine de la radiobiologie et de la protection contre les radiations sont en augmentation sensible par rapport à l'année dernière. Il a donc été tenu compte d'un voeu exprimé par l'Assemblée parlementaire européenne. Ces travaux méritent d'être tout autant encouragés que les recherches sur l'utilisation des radio-isotopes.

88. Ainsi que l'a déclaré la Commission consultée, il importerait de distinguer nettement à l'article 433 (information scientifique et autres recherches) entre les recherches dans les domaines de la documentation et de l'information scientifiques d'une part, et les recherches dans le domaine de la géologie, de la physique et des autres activités scientifiques d'autre part.

89. On ne voit pas du tout l'utilité de grouper en un seul article du projet de budget ces deux groupes de recherche qui ne sont pas liés directement à l'autre. /

90. Au Titre V, les crédits octroyés pour la documentation générale, 0,4 million en crédits d'engagement et 0,35 million en crédits de paiement, sont inférieurs aux chiffres correspondants de l'année précédente qui étaient de 0,6 million pour les crédits d'engagement et de 0,4 million pour les crédits de paiement.

On peut se demander si l'établissement accéléré d'un centre de documentation important, réclamé à plusieurs reprises par l'Assemblée Parlementaire, pourra être assuré avec les crédits octroyés.

91. Pour la formation du personnel au chapitre 52 du projet de budget pour 1961, 1 million d'unités de compte seulement est imputé aux crédits d'engagement et 0,7 million aux crédits de paiement. Ces chiffres correspondent à ceux de l'an passé; d'après les commentaires, ils sont destinés essentiellement à couvrir les frais afférents à l'organisation de stages universitaires et post-universitaires, de colloques et à différents domaines de la formation professionnelle.

92. L'examen du budget de recherches et d'investissement a donné l'occasion de rappeler une nouvelle fois les dispositions de l'article 9, aux termes duquel la Commission de l'Euratom peut instituer, dans le cadre du centre commun de recherches nucléaires, des écoles pour la formation de spécialistes, notamment dans les domaines de la prospection minière, de la production de matériaux nucléaires de grande pureté, du traitement des combustibles irradiés, du génie atomique, de la protection sanitaire, de la production et de l'utilisation des radioéléments.

L'alinéa 2 de l'article cité prévoit la création d'une institution de niveau universitaire.

Il faut rappeler, en outre, les dispositions de l'article 174, alinéa 2, aux termes duquel les dépenses figurant au budget de recherches et d'investissement comprennent notamment :

- a) les dépenses relatives à l'exécution du programme de recherche de la Communauté,
- b) la participation éventuelle au capital de l'Agence et aux dépenses d'investissement de celle-ci,
- c) les dépenses relatives à l'équipement des établissements d'enseignement,
- d) la participation éventuelle aux entreprises communes et à certaines opérations communes.

On ne peut que regretter que le budget de recherches et d'investissement ne contienne même pas un article pourvu d'un commentaire approprié se référant aux tâches énumérées dans les dispositions mentionnées précédemment.

C'est pourquoi la commission de la recherche scientifique et technique a proposé qu'un article particulier soit inséré au Titre V du projet de budget de recherche et d'investissement de l'Euratom et que soient prévus, subsidiairement, des crédits qui peuvent pour l'instant être symboliques. Cet article serait consacré aux tâches énoncées précédemment et inciterait la Commission de l'Euratom à les réaliser le plus efficacement et le plus rapidement possible.

93. Telles sont les observations essentielles concernant le budget de recherches et d'investissement qui ont été présentées à votre commission par la commission de la recherche scientifique et technique.

\*

\* \*

94. En préparant ce rapport, votre Commission s'est souciée de rassembler un certain nombre de données sur lesquelles elle a estimé devoir particulièrement attirer l'attention de l'Assemblée. Sur un certain nombre d'autres points, le présent Rapport invite les Commissions exécutives et les Conseils à fournir des renseignements complémentaires.

L'ensemble de ces renseignements devraient permettre à l'Assemblée d'ouvrir un large débat à l'issue duquel votre Commission élaborera une proposition de résolution.

